

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 13 JUILLET 1921

Rapport des Commissions réunies de la Justice, des Affaires Économiques et des Régions dévastées, chargées d'examiner le Projet de Loi portant interprétation et revision de la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.

(Voir les n° 430, 480, 512 (session de 1919-1920), 230, 238, 241, 251, 256, 260 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 27 et 28 avril, 4, 6 et 12 mai 1921, et le n° 123 du Sénat.)

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président; le comte GOBLET D'ALVIELLA, BRAUN, DE BÉCKER REMY, DU BOST, le baron ORBAN DE XIVRY, SERRUYS, THIÉBAUT, DIGNEFFE, CASIER, DU BOIS, DU FOUR, WIELEMANS, BRUNEEL, DELANNOY, DE MEESTER, le baron D'HUART, NOLF, SPEYER, STRUYE, VINCK, MAGNETTE, DE MEULEMEESTER, COOLS, WISER et CARTON, rapporteur.

MESSIEURS,

Parmi les articles de la loi du 10 mai 1919, modifiés par le projet, les articles 13, 15, 16, 17, 18, 19, 43, 50 et 53, fixent les principes qui doivent régler l'indemnité de réparation et de emploi. Nous croyons devoir les grouper dans une étude spéciale. Nous étudierons dans une seconde partie les dispositions diverses.

PREMIÈRE PARTIE.

Les indemnités de réparation et de emploi.

Les articles 13 et 13bis règlent les indemnités de réparation.

L'article 13 est relatif aux dommages immobiliers; l'article 13bis aux dommages mobiliers. Il y a entre eux une nuance que le rapporteur de la Section centrale explique. (*Ann. parl.*, 12 mai 1921, p. 1205.) Il est utile, dit la Section centrale, en matière mobilière, de ne pas évaluer séparément chacun des objets mobiliers, mais de procéder à une évaluation globale.

L'article 15 contient les principes fondamentaux relatifs aux indemnités de emploi. Sa rédaction subit dans le projet une légère modifi-

cation dans son premier alinéa; la loi du 10 mai accordait au sinistré, outre l'indemnité prévue à l'article 13, une indemnité complémentaire égale à la différence entre la valeur du bien à l'état neuf au 1^{er} août 1914 et le coût de la reconstitution.

M. le Ministre Van de Vyvere fait remarquer (*Ann. parl.* 12 mai 1921) que cette rédaction permettrait au sinistré de toucher deux fois l'indemnité représentant l'accroissement naturel prévu par l'alinéa 2 de l'article 13. La rédaction nouvelle n'a d'autre but que d'éviter cet abus.

* * *

Comme on le voit, il ne s'agit jusqu'ici que de modifications de forme. Examinons maintenant cinq questions importantes :

1. La vétusté.
2. La qualité admise au emploi.
3. Le taux du emploi.
4. Le mode et l'époque du emploi.
5. Le paiement des indemnités.

1^o **En cas de vétusté**, la loi du 10 mai mettait à charge du sinistré la différence entre la valeur de l'objet en 1914 et la valeur qu'il aurait eue à la même époque dans son état neuf. Le nouvel article accorde au sinistré le coût de la reconstitution, *déduction faite de la vétusté*.

Qu'est-ce à dire? Le projet modifie-t-il la loi du 10 mai en cas de vétusté?

Cette question est d'une importance capitale, car c'est peut-être la disposition qui coûte le plus cher à l'État, en accordant aux sinistrés des bénéfices les moins justifiables.

Exemple : Une machine valait 2,500 francs en 1914. Neuve, elle aurait valu 5,000 francs. Même en appliquant l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1920 (coefficient 4.5), le sinistré touchera $5,000 \times 4.5 = 22,500 - 2,500 = 20,000$ francs pour cette machine de 2,500 francs. De même pour les meubles meublants. Pour un lit de 100 francs, un sinistré peut toucher 2,000 à 2,500 francs. De même pour les immeubles, une habitation ayant une valeur de 50,000 francs peut coûter à l'État 500,000 francs.

La rédaction nouvelle a-t-elle pour but de modifier la règle inscrite en termes explicites dans la loi du 10 mai? Rien ne l'indique, ni dans l'Exposé des motifs, ni dans le rapport de la Section centrale, ni dans les discussions parlementaires.

Le coefficient de majoration résultant de la hausse, continuera donc à affecter la charge assumée par l'État; il n'affectera pas la charge incombant au sinistré du chef de la vétusté.

La règle si généreuse consacrée par la loi de 1919 en cas de vétusté, s'imposait pour assurer la restauration des immeubles. Pour les meubles meublants, le coefficient pouvait multiplier la valeur de l'objet dans son état de vétusté. Enfin quant à l'outillage, il n'est pas inutile de remarquer qu'une machine neuve a non seulement une plus grande valeur, mais souvent aussi une puissance de production plus considérable. Pourquoi payer une machine neuve à celui qui n'en avait qu'une vieille? Pourquoi mettre à peu près sur le même pied l'industriel dont l'outillage était vétuste et celui qui possédait une usine neuve? Pourquoi accorder au

propriétaire d'un moteur inanimé un avantage qu'on refuse au propriétaire d'un moteur animé, d'un cheval, d'un bœuf ?

Même si la loi ne devait pas être modifiée sur ce point, il n'était pas inutile de signaler cet avantage considérable que l'article 15 assure aux sinistrés. Mais la Commission estime pour se conformer à la réalité des faits et à l'équité, que la charge de la vétusté, sauf pour les immeubles par nature, doit être calculée sur la base des prix de la reconstruction comme la charge incombant à l'État.

Nous verrons plus loin que la réduction de cet avantage, accordé par la loi du 10 mai, est largement compensée par d'autres modifications.

En conséquence, la Commission propose de compléter comme suit le premier alinéa de l'article 15 :

Lorsqu'il s'agit d'immeubles par nature, la déduction sera de la différence entre la valeur de l'immeuble et le coût de la reconstitution au 1^{er} août 1914. Dans tous les autres cas la charge de vétusté incombant au sinistré sera affectée du même coefficient de majoration que la part incombant à l'État.

2° De la quotité admise au emploi.

a) *Produits finis.* — Le nouvel article 18 ne parle plus des produits finis ; ils ne donnent plus droit à l'indemnité de emploi ; le rapporteur à la Section centrale a cependant signalé un cas où les produits finis pourraient permettre au sinistré de réclamer une indemnité de emploi.

Au début de la guerre, des industriels ont continué à fabriquer jusqu'à épuisement de leurs matières premières ; les Allemands ont réquisitionné les produits finis. « Comment les matières premières seront-elles reconstituées, dit le rapporteur ? A l'aide de l'indemnité de emploi que l'industriel recevra sur l'ensemble de ses marchandises enlevées, réquisitionnées ou détruites, matières premières et produits finis, mais avec cette signification que l'indemnité ne pourra jamais servir à racheter les produits finis, mais uniquement les matières premières nécessaires à la remise en marche, bien entendu, lorsqu'il s'agit d'industriels et de commerçants. Je demande encore ici à M. le Ministre des Affaires Économiques de nous mettre d'accord sur cette interprétation. » M. le Ministre ne fit pas d'observation. La Commission de la Justice considère que l'interprétation de M. Mechelynck est logique et équitable.

On peut ajouter qu'en fait les produits finis donneront encore lieu à l'indemnité de emploi lorsque l'entreprise industrielle constituera en même temps une entreprise commerciale, pour autant évidemment que les autres conditions légales se trouvent réunies. Dans les entreprises commerciales, l'indemnité complémentaire de emploi pour marchandises réquisitionnées se justifie moins fréquemment.

b) *Matières premières et marchandises en magasin.* — Le projet maintient l'indemnité de emploi pour les matières premières dans les entreprises industrielles et les marchandises en magasin dans les entreprises commerciales, mais *pour autant quelles soient indispensables à la remise en marche de l'entreprise.* La loi du 10 mai accordait le emploi « pour les quantités à déterminer dans chaque espèce par le tribu-

nal, de manière à permettre l'exploitation normale de l'entreprise pendant une période qui ne pourra excéder six mois. »

La Chambre a-t-elle voulu réduire les avantages qu'assurait la loi du 10 mai 1919? Le rapporteur constate à deux reprises que la Commission a entendu faire une loi interprétative (*Ann. parl.*, pp. 1107 et 1208) : « Je rappelle à la Chambre, disait-il le 12 mai, la règle suivie par la Commission dans l'examen du projet : elle n'a pas admis que la loi pouvait modifier les principes de la loi antérieure : la loi nouvelle ne peut être qu'interprétative; elle a estimé que les droits reconnus par la loi du 10 mai 1919 devaient être maintenus et elle s'est efforcée d'écarter toute modification qui ne répondait pas à la pensée du législateur de 1919. »

Pourquoi donc la modification apportée à la rédaction de l'article 18? Parce que, ainsi que le constate l'Exposé des motifs, au lieu de considérer la période de six mois comme un maximum, les tribunaux l'ont presque toujours considérée comme immuable.

La nouvelle rédaction n'a d'autre but que de rappeler la véritable pensée du législateur de 1919 et d'éviter à l'avenir de véritables abus, résultant de la générosité excessive de certains tribunaux, et de l'une ou l'autre Cour d'appel.

Mais il faut éviter de tomber dans un excès contraire.

Dans toute usine, une certaine quantité de marchandises est indispensable à son fonctionnement. Si cette quantité n'est pas atteinte, la marche de l'entreprise est défectueuse, elle est exposée à des arrêts; l'industriel est amené à forcer la vente. Si au contraire cette quantité est dépassée, il y a là un stock exceptionnel et anormal. C'est cet excédent que la loi entend exclure du bénéfice du remploi.

M. Le ministre Van de Vyvere le déclarait le 28 avril 1921 (*Ann. parl.*, p. 1010) : « La Commission a tenu à limiter le champ d'application de ce principe en excluant toute la partie que j'appellerais spéculative; l'approvisionnement doit être considéré en tant qu'il est nécessaire à la remise en marche de l'entreprise industrielle ou commerciale; peu importe, si, au moment de la guerre, le propriétaire de l'entreprise a dû ou a pu se constituer un stock considérable, ou si, depuis lors, il a cru devoir faire des acquisitions en vue d'éviter une hausse des prix. »

On le voit, M. le Ministre n'écarter que les quantités dépassant les besoins réels de l'entreprise.

M. Houtart avait proposé de dire : « Remise en marche normale. » M. le Ministre n'a pas osé accepter cette expression craignant d'ouvrir la porte à de nouvelles exagérations. « Ce que nous voulons éviter avant tout, dit-il, c'est le fait des spéculations pour certains industriels. Dans la loi actuelle, c'est précisément l'expression *approvisionnement normal* qui a donné lieu à tous les abus qui se sont produits » (*Ann. parl.*, p. 1112.)

Peu auparavant, il disait : « C'est une reprise réelle que nous devons considérer ».

Nous croyons donc résumer la pensée qui a présidé à l'adoption de cet article par la Chambre, en disant que si l'entreprise est rétablie complètement, l'industriel peut demander le remploi pour les quantités nécessaires à son fonctionnement qui constituent, selon l'expression de M. Houtart,

de volant de l'entreprise; il est évident, en effet, qu'un industriel ne peut alimenter son usine par des achats faits au jour le jour. L'examen des livres de commerce pendant plusieurs années révélera quels étaient les besoins réels de l'affaire.

Si l'entreprise n'a été rétablie que partiellement, la Commission estime qu'il faut distinguer la remise en état progressive et la remise en état définitivement partielle; dans cette seconde hypothèse, le emploi n'est pas dû pour le tout. Il en serait autrement si l'industriel occupé à rétablir ses installations, jugeait bon de les mettre en marche au fur et à mesure de l'avancement du travail de reconstitution.

Il serait contraire à l'intérêt général de dissuader l'industriel de reprendre progressivement la production et d'assurer aussitôt que possible du travail à la population ouvrière. Il appartiendra aux tribunaux d'examiner chaque cas particulier avec tout le soin qu'exige l'importance des intérêts en jeu tant au point de vue des finances publiques que des droits non moins respectables des sinistrés.

Sous les réserves des commentaires ci-dessus, la Commission serait d'avis d'adopter le texte du projet.

Malheureusement, toutes ces distinctions entraîneront dans l'examen des affaires des recherches et des discussions d'ordre juridique, économique, comptable et industriel qui entraveront de plus en plus la solution des litiges et provoqueront dans les décisions judiciaires des incertitudes et des contradictions; aussi, la Commission s'est-elle demandé s'il ne serait pas plus sage et plus avantageux pour l'État d'établir une formule d'un caractère uniforme et forfaitaire, d'une application aisée.

Elle propose donc le texte suivant :

Article 18. — L'alinéa 1^{er}, les deux derniers alinéas de l'article 15 et l'article 17 sont applicables à la reconstitution des matières premières dans les entreprises industrielles et des marchandises dans les entreprises commerciales; cependant il n'en sera ainsi que pour les quantités déterminées dans chaque espèce par le tribunal comme étant indispensables à la remise en marche de l'entreprise.

Le jugement constatera préalablement cette nécessité par une disposition motivée.

Est présumée indispensable la moitié de la moyenne des existences constatées pendant les cinq années qui ont précédé le 1^{er} août 1914.

Dans les entreprises industrielles, cette quotité ne peut être réduite que de l'accord unanime des membres du tribunal; pour les entreprises commerciales, la simple majorité suffit.

c) Outillage industriel, commercial et agricole. — Le projet maintient le emploi pour l'outillage industriel, commercial et agricole, mais il ajoute « nécessaire à la remise en marche de l'entreprise ».

Ici, encore, il faut se rappeler que nous nous trouvons devant une loi interprétative. En réalité, ces mots n'apportent aucune modification à la loi du 10 mai; si le matériel n'était pas nécessaire à la remise en marche, le tribunal puisait dans l'article 17 le droit de refuser le emploi.

Il n'était pas inutile de rappeler en termes exprès cette faculté au

tribunal pour éviter des abus particulièrement préjudiciables à l'État.

Mais ici encore, ce serait une erreur que de tomber dans un excès contraire ; nous nous référons aux commentaires relatifs au remploi des marchandises, mais en ajoutant que le cas des sinistrés dont le matériel a été détruit est de beaucoup plus favorable que celui des détenteurs de matières premières, car si l'on conçoit qu'un industriel, dans une pensée de spéculation, accumule des marchandises, on n' imagine pas qu'il achète de l'outillage dont il n'a pas l'emploi : la même observation s'applique aux commerçants et aux agriculteurs.

Il importe surtout de ne pas refuser le remploi en cas de remise en marche progressive, à péril de voir les producteurs s'abstenir d'ouvrir les portes de leurs usines restaurées, avant l'achèvement complet de la reconstitution.

3° Coefficients de remploi. — *Remploi antérieur ou postérieur au 20 avril 1920.* — Nous touchons ici à une question d'une importance considérable.

L'article 19bis, voté le 20 avril 1920, a autorisé le Roi, sur l'avis du Conseil supérieur des Dommages de guerre, à fixer par catégories de biens des coefficients, d'après lesquels, les juridictions de dommages de guerre seraient tenues de déterminer le montant des indemnités de remploi.

L'arrêté royal du 1^{er} septembre usa largement de la faculté accordée par l'article 19bis.

Cet arrêté royal a été vivement critiqué : nous devons à la vérité de dire qu'il a été provoqué par des exagérations qui mettaient les finances publiques en péril. Il a contribué pour une part à arrêter l'ascension des prix.

Cependant, l'arrêté fixa des coefficients souvent inférieurs à la réalité, non d'après les espèces de matériaux, mais d'après la nature des biens endommagés (outillage, meubles meublants, etc.) ; bien plus, il établit des coefficients différentiels, non seulement d'après les catégories de biens comme la loi le permettait, mais encore d'après l'importance des dommages.

Le projet décide que l'arrêté royal ne sera pas applicable lorsque le sinistré a, avant le 20 avril 1920, soit effectué le remploi, soit contracté des engagements en vue de l'effectuer.

Cette disposition créerait donc deux catégories de sinistrés :

L'on trouvera notamment dans la première les industriels qui ont pu reconstituer immédiatement leurs usines et souvent profité de l'extraordinaire période de prospérité de 1919-1920. Ceux-là toucheront des indemnités pour leur outillage, leurs matières premières, aux prix souvent démesurés payés pendant cette période. Des industriels ont payé leurs matières premières à un prix vingt-huit fois supérieur aux prix de 1914.

Dans la seconde catégorie, figureront notamment les industriels des régions complètement ravagées ; ceux-là sont encore en partie dans les ruines ; ils n'ont pu profiter de la période d'abondance ; ils verront leurs indemnités limitées par le coefficient.

Pareille inégalité est trop criante pour pouvoir être admise.

L'application de cette nouvelle disposition entraînerait pour les finances une nouvelle charge de plus de deux milliards.

Certes, la situation de certaines industries est très digne de considération ; elle intéresse en même temps un grand nombre d'ouvriers, mais ces industriels ne demandent pas de recevoir vingt-huit fois le prix de leurs matières premières. D'ailleurs pourquoi faut-il, pour sauver une industrie, étendre à tout le pays, notamment à des entreprises largement favorisées par l'après-guerre, une disposition qui irrite les sinistrés les plus malheureux, et qui grève considérablement l'État.

Si l'on considère que le même industriel peut avoir remployé avant et après le 21 avril, l'on entrevoit les difficultés, les lenteurs et les fraudes qui naîtront de ce régime.

Ou l'arrêté royal est juste et équitable, et alors personne ne peut, sous prétexte de non-rétroactivité, demander d'être indemnisé sur des bases plus avantageuses. Ou bien l'arrêté royal méconnaît les engagements pris par la loi et alors personne ne doit en pâtir.

Le principe de la non-rétroactivité de la loi ne peut être invoqué pour cette raison péremptoire qu'à aucun moment, ni au Sénat, ni à la Chambre, le Parlement n'a entendu, par le vote de l'article 19bis donner au Gouvernement le pouvoir de restreindre les droits des sinistrés ; cet article n'avait d'autre but que de faciliter le travail des tribunaux.

La Commission estime que la solution à la difficulté qu'on signale n'est pas dans la disposition votée par la Chambre ; on ne peut la trouver que par un *examen nouveau de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1920*, moins intangible qu'un texte de loi. Revoyons donc de plus près cet arrêté, en tenant compte de la situation actuelle.

A. Matières premières. — La loi du 10 mai 1919 assure au sinistré, dans une mesure que nous avons déterminée, la reconstitution de son stock de matières premières aux prix actuels. L'arrêté royal a limité ce prix par un coefficient 2. La Commission estime que cette règle uniforme et arbitraire ne peut se justifier ; elle estime cependant qu'il y a lieu de déduire du prix de la reconstitution : *a)* la plus value que le stock conservera ; *b)* la partie spéculative du prix payé.

Plus value. — Si le sinistré revend immédiatement une marchandise achetée aux grands prix, il peut se retirer des affaires avec un bénéfice considérable. S'il continue son entreprise et rachète de nouvelles marchandises, constituant ainsi ce stock-outil qui s'immobilise en quelque sorte et fait corps avec l'outillage, il constatera ce bénéfice à la fin de chaque exercice et à la liquidation finale. L'on objectera sans doute que la situation est la même pour les immeubles et pour l'outillage. Cela n'est pas exact, car les immeubles et l'outillage seront atteints par la vétusté, tandis que le stock-outil se renouvelle constamment et conserve toujours sa valeur. Il est vrai que les prix peuvent baisser, mais n'a-t-on pas vu plus souvent qu'ils se sont élevés plus haut encore ? L'État doit-il garantir le sinistré contre les risques de la situation économique ?

L'on affirme que la baisse est fatale et c'est, dit-on, ce qui justifie

l'indemnité ; s'il en est ainsi, la perte sera égale à la différence entre le prix du remploi et les prix stabilisés.

L'on peut admettre qu'à raison notamment de la hausse des salaires, le prix de toute chose restera pendant longtemps supérieur au prix de 1914. Quelle sera cette plus-value dont le sinistré bénéficiera et dont il n'y a pas lieu de l'indemniser ? Dans l'impossibilité de la déterminer, l'on ne peut que recourir à un chiffre forfaitaire ; théoriquement, il y aurait lieu d'étudier les matières premières et de fixer pour chacune d'elles ce chiffre de plus-value présumée.

Mais à raison des difficultés de cette détermination, la Commission propose d'admettre forfaitairement que les prix, après la stabilisation de la situation économique, resteront deux fois ce qu'ils étaient en 1914.

Partie spéculative. — Mais un autre facteur doit intervenir dans la détermination des multiplicateurs pour matières premières. Lorsque l'industriel a reconstitué son stock à un taux dépassant de très loin les prix d'avant-guerre, il a dû se demander s'il était vraiment entré dans les intentions du législateur de suivre les cours dans leur ascension vertigineuse.

Si l'intéressé malgré tout a marché de l'avant, c'est parce qu'il n'a pas cru à la chute des prix, conséquence de ces exagérations ; l'on peut croire, au contraire, qu'il a considéré comme probable une hausse nouvelle des cours.

Dans ces conditions, l'on conçoit que l'État limite son intervention ; mais comme ce facteur de spéculation, ou si l'on veut, de témérité, est intervenu à un degré d'autant plus grand que la hausse s'accroissait, la Commission estime équitable de le faire intervenir d'une manière progressive dans le calcul de la part à supporter par le sinistré.

Le second alinéa de l'article 19bis, voté par la Chambre, serait donc écarté et l'article 18, dont nous donnons plus haut les premiers alinéas modifiés, serait complété comme suit :

« *Le taux de l'indemnité complémentaire de remploi sera déterminé comme suit : si le coût de la quantité sujette à remploi est de plus de deux, trois, quatre, cinq, six et sept fois la valeur au 1^{er} août 1914, cette indemnité sera respectivement de 1, 1.75, 2.25, 2.50, 2.75, et 3 fois cette valeur.* »

Dès lors, si l'on fait abstraction de tout accroissement et de toute vétusté, l'indemnité totale (réparation et remploi) sera calculée comme suit :

Coût du remploi :	Coefficient :
Double de la valeur de 1914	1
Plus de deux fois	2
Plus de trois fois	2,75
Plus de quatre fois	3,25
Plus de cinq fois	3,50
Plus de six fois	3,75
Plus de sept fois	4 maximum.

Le texte proposé entraîne une nouvelle charge pour l'État mais beaucoup moins importante que celle qui résulterait du texte voté par la Chambre.

Il établit entre le coefficient et le coût du emploi une proportion qu'on ne trouvait pas dans la disposition rigide et uniforme de l'arrêté royal du 1^{er} septembre.

B. Outillage industriel (par usine ou division d'usine), commercial ou agricole.

L'arrêté royal établit des coefficients différentiels selon l'importance des dommages subis par l'établissement.

Ce système prête à l'arbitraire et à l'exagération; il est une cause de nouvelles lenteurs. Pour déterminer le coefficient, il faut évaluer non seulement le dommage, mais l'usine tout entière et établir une proportion entre les deux.

Cette disposition ne répond toujours pas à la pensée d'ailleurs équitable qui l'a inspirée, car il n'est pas vrai de dire qu'une usine qui a subi un dommage peu important a pu reprendre immédiatement son activité.

La Commission estime donc préférable de ne pas maintenir ces distinctions.

D'autre part, le taux des coefficients a fait l'objet des plus vives critiques. Des industriels de la région dévastée font état de promesses formelles et écrites qui leur garantissent le paiement intégral du coût de l'outillage.

Tenant compte de ces engagements, de la difficulté dans laquelle se trouvent les industriels des régions dévastées, de la diminution actuelle des prix et de la réduction des avantages en cas de vétusté, la Commission propose de donner au tribunal la latitude de dépasser les limites fixées par l'arrêté royal du 1^{er} septembre.

C. Animaux, récoltes, etc., nécessaires à la remise en culture.

Si, dans la partie du pays soumise au Gouvernement général, la guerre a souvent apporté aux cultivateurs plus de profits qu'elle ne leur a occasionné de dommages, il n'en a pas été de même dans la région des étapes où l'agriculture a été soumise à une sévère réglementation et où toutes les fermes furent complètement vidées lors de l'évacuation.

Il n'est pas possible cependant de légiférer différemment pour ces deux régions, car des fermiers du Gouvernement général peuvent exceptionnellement revendiquer, à juste titre, les avantages du emploi. Les tribunaux apprécieront chaque cas.

Lorsqu'il y a lieu à emploi, il est très difficile de déterminer le montant de l'indemnité, car les animaux peuvent constituer, selon les cas, de l'outillage ou des produits finis, soit en même temps, soit successivement. Il y a lieu de tenir compte aussi de la plus-value que le cheptel conservera après la stabilisation des prix. Enfin, il faut déterminer la quantité nécessaire à la remise en culture.

D'autres considérations et notamment la variabilité des prix peuvent encore influencer le coût de la reconstruction.

En proposant l'abrogation de l'arrêté royal du 1^{er} septembre, la Commission aurait voulu, dans le but d'écartier les discussions qui irritent les

sinistrés et retardent la réparation, proposer des bases mathématiques et forfaitaires, mais devant la diversité des cas, elle s'en réfère à la sage appréciation des tribunaux, guidés par les directives ci-dessus.

D. Meubles de commerce.

E. Meubles-meublants.

Nous verrons plus loin que la Commission propose des bases forfaitaires pour l'indemnisation de ces dommages.

Conclusion. — La Commission propose donc de ne pas voter le second alinéa de l'article 19bis.

D'autre part, les dispositions nouvelles de la loi rendent inutile l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1920. En effet, les matières premières seront indemnisées, quand il y aura lieu à emploi, jusqu'à concurrence d'une quotité déterminée, et d'après des coefficients dégressifs et forfaitaires.

L'outillage sera indemnisé d'après le coefficient réel.

Il en sera de même des dommages agricoles, sauf au Gouvernement à établir des formules dont les commissaires de l'État et les tribunaux pourront utilement s'inspirer.

Nous verrons que les meubles meublants et professionnels dont le emploi n'a pas encore été effectué, seront réglés d'après une indemnité forfaitaire avec liberté quant au mode et à l'époque du emploi. Ceux dont le emploi a déjà été effectué seront réglés sans coefficient limitatif. Les tribunaux ne manqueront pas d'ailleurs d'apporter dans l'examen de chaque affaire toute la prudence et la circonspection nécessaires, car c'est à l'occasion des dommages mobiliers que les exagérations et les fraudes sévissent le plus fréquemment et le plus impunément.

L'arrêté royal n'ayant plus de raison d'être, la Commission propose son abrogation dans l'article final suivant :

L'article 19bis est abrogé.

*
* *

Effet rétroactif. — Certaines de ces propositions, comme d'ailleurs celles du projet, modifient en sens divers la situation des sinistrés. Dans l'ensemble, elles leur sont plus favorables.

La Commission estime unanimement qu'il n'y a pas lieu d'autoriser les sinistrés à invoquer ces modifications pour solliciter la revision des jugements ou des accords définitifs.

Ce serait porter atteinte au principe fondamental de la chose jugée et au principe que les conventions font la loi des parties. Ce serait retarder encore la marche de la liquidation.

Les sinistrés qui ont obtenu à ce jour un jugement définitif ont par ce fait acquis sur les autres un avantage appréciable.

Mode et conditions du emploi.

En vertu de l'article 15, alinéa 5, du projet, le tribunal déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera le emploi.

Ce nouvel alinéa ne fait que consacrer un principe contenu implicitement dans l'alinéa I de l'article 15.

L'article 16 subit d'heureuses modifications.

Sous l'empire de la loi de 1919, le remploi immobilier devait se faire en immeubles ayant la même affectation ou une affectation analogue. Aucune disposition expresse n'autorisait le remploi de meubles en immeubles. En vertu du projet, le château pourra devenir usine, les meubles meublants pourront devenir maison ou marchandises. L'intérêt général y gagnera.

En vertu de l'article 17, le tribunal peut ne pas accorder le remploi. Le projet modifie légèrement cet article en disant que le refus des avantages du remploi peut être total ou partiel.

Article 17bis et dernier alinéa de l'article 19. — Ce sont là deux dispositions étranges qui permettent au tribunal d'accorder une prime non plus à celui qui remploie, mais à celui qui ne remploie pas.

Il y a au fond de ces dispositions une innovation avantageuse pour l'État et pour le sinistré, mais traduite en des termes qui ne peuvent se concilier avec les principes fondamentaux de la loi.

L'on arriverait au même résultat avantageux en autorisant non la dispense du remploi, mais une plus grande liberté dans le remploi.

La loi de 1919 accorde une indemnité égale au coût de la reconstitution ; la doctrine et la jurisprudence en déduisent que le remploi doit être préalable : c'est, dit-on, le seul moyen de connaître la somme à allouer, c'est en même temps la meilleure garantie que le remploi sera réalisé.

Ce système a souvent pour conséquence un remploi précipité, anti-économique et très onéreux pour l'État ; il prête à la fraude très fréquente des factures surfaites ; il pousse à la hausse, car le sinistré n'a guère intérêt à discuter les prix ; il est une cause de lenteur dans l'œuvre de réparation par la nécessité du contrôle et des allocations provisionnelles.

Tous ces inconvénients seraient écartés si le tribunal pouvait fixer une indemnité forfaitaire en laissant au sinistré le soin de remployer comme et quand il le jugerait bon.

Cette liberté est possible pour les meubles meublants ; car l'intérêt économique du pays n'exige pas que le sinistré rachète immédiatement et complètement son mobilier ; s'il a du temps devant lui, s'il n'est pas pressé par l'obligation du remploi préalable, il le reconstituera avec plus de goût et dans des conditions plus économiques. Comme il est impossible de déterminer le coût de cette reconstitution, l'indemnité sera fixée forfaitairement.

La liberté quant au mode et l'époque du remploi peut-elle s'étendre aux immeubles d'habitation ?

Distinguons : il importe de reconstruire des maisons ; le remploi préalable s'impose donc, mais dans les limites de cette nécessité.

Lorsqu'il s'agit d'une habitation que le sinistré juge trop fastueuse pour sa situation actuelle, le tribunal peut, après lui avoir imposé d'abord l'obligation de reconstituer au moins une habitation de valeur déterminée,

lui accorder toute liberté de remployer l'excédent à l'époque et dans les conditions que le sinistré lui-même jugera les plus avantageuses.

Il en est de même pour tout ce qui n'est pas essentiel à l'habitabilité d'une maison ; l'attribution immédiate au sinistré d'une indemnité forfaitaire lui permettra d'attendre des temps meilleurs pour les travaux de peinture, de papiers peints, de réparations au plafonnage, etc... etc... Il est utile de remarquer que ce sont là les dommages qui font l'objet de la grande majorité des dossiers.

Ce système de la liberté du emploi, qui avait les sympathies du Sénat français, écarte les inconvénients très graves du emploi immédiat et préalable ; il assurera une indemnisation beaucoup plus rapide et surtout plus avantageuse pour le sinistré et pour l'État.

Des membres pensent qu'il aurait pu être appliqué même aux immeubles industriels et agricoles, à l'outillage, etc. On a rebâti des usines dont l'utilité était contestable. Certains prétendent qu'il y aura trop de maisons dans telles et telles parties du pays. Il est dangereux et vain de contrarier le libre jeu des lois économiques. Moyennant une indemnisation forfaitaire et surtout rapide, le emploi se ferait de lui-même sous un régime de liberté dans des conditions plus conformes aux besoins économiques nouveaux et en même temps moins onéreuses pour l'État.

La Commission estime donc qu'il ne faut pas, par un texte trop rigide, écartier la possibilité d'une extension de ce système. Craint-on l'exportation des fonds ? L'article l'interdit. Va-t-on pour empêcher un abus très problématique se priver des avantages considérables de ce système ? D'ailleurs le tribunal peut, sauf lorsqu'il s'agit de meubles, refuser la liberté du emploi. Au surplus, il peut exiger caution dans les cas exceptionnels. La Commission propose donc de supprimer l'article 17bis et l'alinéa final de l'article 19 du projet. Elle propose de les remplacer par la disposition suivante :

« L'article 15 est complété comme suit :

» *Par dérogation à ce qui précède et sans préjudice à l'article 17, l'indemnité totale (réparation et emploi) pour les objets indiqués aux 3^o et 4^o de l'article 19 et dont le emploi n'aura pas encore été effectué au jour de la promulgation de la présente loi, sera égale à deux fois la valeur du bien au 1^{er} août 1914. Elle sera de trois fois et quatre fois la valeur au 1^{er} août 1914 en cas de perte totale d'un mobilier de moins de 2,500 francs et de moins de 1,000 francs. Elle sera payable immédiatement et le sinistré aura la faculté de rechercher lui-même le meilleur mode de emploi à l'époque qu'il jugera la plus favorable.*

» *En toute autre matière, le tribunal peut, à l'unanimité de ses membres, accorder au sinistré, pour tout ou partie du dommage, complète liberté de rechercher lui-même sur le territoire national le meilleur mode de emploi, à l'époque qu'il jugera la plus favorable, moyennant une indemnité payable immédiatement et dont le total (réparation et emploi) ne sera pas supérieur aux deux tiers de ce qu'aurait coûté la reconstitution à la date du jugement. Le tribunal pourra exiger caution dont il fixera la durée. »*

Paiement des indemnités.

Le nouvel article 50 distingue quant aux intérêts s'il s'agit d'une indemnité de réparation ou de emploi.

Pour les indemnités de réparation, le sinistré a droit à 5 p. c. l'an à partir du 1^{er} janvier 1920 ou de la date du dommage si celui-ci est postérieur à cette date.

Quant aux indemnités complémentaires de emploi, elles produisent le même intérêt à partir de la date fixée par les cours et tribunaux de dommages de guerre, pour la délivrance des titres.

Si le emploi est déjà effectué au moment du jugement, le tribunal fixera la date à partir de laquelle l'intérêt commencera à courir.

Signalons un abus qui s'est produit assez fréquemment.

Il est arrivé que des tribunaux ont accordé des indemnités en laissant au sinistré un délai assez long pour le emploi. Ce délai est parfois de cinq ans.

Des sinistrés se contentent de toucher les intérêts parfois importants et attendent l'expiration du délai pour reemployer. C'est méconnaître la pensée du législateur.

La Commission fait sienne l'interprétation de M. Mechelynck, dans son rapport à la Chambre (Doc. n° 480, page 8), corroboré par les développements de M. le Ministre dans son Exposé des motifs (Doc. n° 430, page 4).

L'article 53 est le résultat d'un accord transactionnel intervenu entre M. le Ministre des Affaires Économiques et la Chambre à la suite de laborieuses discussions.

La loi (art. 52) dit que s'il y a obligation de emploi, le paiement du titre délivré en vertu de l'article 49 doit être effectué par l'État aux époques fixées par la décision du tribunal.

En fait l'État ne paie que les indemnités qui ne dépassent pas quinze mille francs.

Quant aux autres, il conseille aux sinistrés de s'adresser à deux établissements, la Société de Crédit à l'Industrie et la Fédération des Coopératives qui consentent au sinistré des avances d'un import égal au montant du titre.

« Malgré la bonne volonté du Gouvernement, disait M. Van de Vyvere le 4 mai à la Chambre, nous n'avons pu jusqu'à présent effectuer régulièrement ces paiements.

« Le Gouvernement le pourra-t-il dans l'avenir? Non. Il devra recourir à des procédés de comptabilité et d'escompte pour faire face à ses besoins. »

L'État paie à l'établissement de crédit l'intérêt de 5 p. c. pour lequel il prélève l'impôt cédulaire de 2 p. c. du montant de l'intérêt.

L'établissement de crédit porte cette somme au crédit du compte du sinistré et porte à son débit un intérêt de 5 1/2 p. c.

En outre, la Fédération des coopératives prélève une commission de 0.50 p. c.

Nous insistons sur cette considération que cette remise de fonds constitue non un paiement mais un prêt. Nous publions en annexe un exem-

plaire de la convention type qui intervient entre le sinistré et la Société nationale de crédit à l'industrie. Ce document montre combien précaire est la situation des sinistrés. Il faudra cependant que cette situation temporaire soit un jour consolidée, mais rien ne nous indique quelle sera la solution du problème.

Dans le but de mettre la loi en concordance avec la situation réelle, le Gouvernement proposait de décider que dorénavant le mode de paiement des indemnités de réparation ou de remploi relatives à des biens meubles ou immeubles, dont le remploi a été agréé ou imposé par le tribunal, serait déterminé par arrêté royal.

C'était permettre au débiteur de dire : « Je paierai quand je le pourrai ».

Cette proposition a rencontré une vive opposition chez les membres de la Chambre.

Après de longs débats, l'accord s'est établi dans les conditions suivantes :

Toutes les dispositions de la loi du 10 mai quant au paiement des indemnités sont maintenues, mais en vertu d'un nouvel article 53 :

« L'État peut charger par arrêté royal des organismes spéciaux de réaliser le paiement aux sinistrés des sommes fixées pour les indemnités sujettes à remploi, par voie de mobilisation des titres représentatifs des dites indemnités. »

Ce texte est sibyllin et la Chambre l'a voté sans commentaires explicatifs.

M. le rapporteur Mechelynck s'est contenté de dire :

« Aujourd'hui le Gouvernement admet le maintien de la disposition qui lui impose l'obligation de respecter les dates de paiement déterminées par le jugement; il se borne à demander de déléguer à des organismes spéciaux l'exécution de cette obligation. »

Le Gouvernement peut donc charger ces organismes de réaliser le paiement.

Si le paiement s'est réalisé, l'État est libéré. Mais comment ce paiement sera-t-il réalisé ? Par la mobilisation des titres, dit l'article 53. Jusqu'ici ces organismes spéciaux n'ont mobilisé ces titres que par une convention de prêt sur gage.

Mais ceci n'est plus un paiement ! Dès lors, si l'on s'en tient au texte de ce nouvel article, l'État peut se libérer par la simple remise d'un titre qui ne constituera pour le sinistré qu'un instrument de crédit.

Malgré le maintien dans la loi de l'article 52 il n'est plus vrai de dire que les indemnités définitives ou provisionnelles accordées à charge de remploi sont payées aux époques fixées par les décisions des tribunaux de dommages de guerre.

La Commission comprend les difficultés auxquelles le Gouvernement doit faire face. Elle désire cependant ne laisser dans la loi aucune équivoque. L'exemple de l'article 19bis est là pour rappeler la nécessité d'un texte clair et précis.

Les membres de la Commission sont disposés à voter toute disposition qui permettrait au Gouvernement de recourir à un système de liquidation provisoire des indemnités, mais le texte de l'article 53 est trop ambigu pour qu'elle puisse s'y rallier.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions diverses.

En vertu de l'article 4 de la loi du 10 mai 1919, ne donnent pas lieu à la réparation organisée par la présente loi, les dommages susceptibles d'être réglés par application de la loi du 14 août 1887.

Le projet fait précéder cet article des mots *sans préjudice à la disposition de l'article 27*.

L'article 27 permet d'offrir au préjudicié à titre de réparation, des immeubles ou des meubles de même espèce que les biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés.

Le projet permet au Gouvernement d'user de ce droit lorsqu'il s'agit de réquisitions effectuées sur le pied de la loi de 1887.

De là les modifications apportées aux textes des articles 4 et 27. Elles ne donnent lieu à aucune objection.

A l'occasion de l'examen de cet article, la Commission s'est préoccupée du sort des sinistrés soumis à la loi de 1887. Cette loi leur assure le paiement d'une *indemnité*. Elle ne pouvait faire alors la distinction entre l'indemnité de réparation et de emploi. Or, le Gouvernement règle ces indemnités sur la base de la valeur du bien au 1^{er} août 1914. Il en résulte que le sinistré, *protégé* par la loi de 1887, est moins bien traité que celui qui a été victime d'un fait de guerre, et qui, jusqu'à la loi du 10 mai 1919, ne pouvait exercer aucun recours contre l'État.

La Commission est d'avis qu'elle sortirait du cadre du projet en discussion en proposant de modifier la loi du 14 août 1887. Elle croit d'ailleurs que le mot « indemnité » dont se sert la loi de 1887, impliquait dans l'intention du législateur un dédommagement complet.

L'article 14. — Cet article assure une indemnité à celui qui a dû abandonner son habitation et ses meubles. Il vient malencontreusement s'intercaler au milieu des dispositions qui fixent les principes fondamentaux de l'indemnité de réparation et de l'indemnité de emploi.

L'ancien article n'accordait l'indemnité qu'à celui qui avait dû quitter son habitation « par suite du dommage ».

Pour couper court à ces divergences de la jurisprudence, le projet dit : « à la suite d'une des mesures ou d'un des faits définis à l'article 2 de la présente loi ».

Les alinéas 2, 3 et 4 limitent équitablement les bases de l'indemnité.

Le dernier alinéa réserve l'indemnité à celui qui établit qu'il a effectivement fait des dépenses pour habiter ailleurs.

La Commission demande la suppression du dernier alinéa.

L'article 27 subit quelques modifications qui ont rencontré l'approbation de la Commission.

La portée du dernier alinéa a été expliquée par M. le Ministre Van de Vyvere le 12 mai 1921 à la Chambre. La Commission de récupération est en possession de beaucoup d'objets enlevés en Belgique par les Allemands

et dont on ne retrouve pas les propriétaires. Ces objets pourraient être utilement remis à des sinistrés qui ont perdu des objets analogues. Mais, en vertu de l'arrêté-loi du 31 mai 1917, les objets volés en Belgique restent d'une manière imprescriptible la propriété de leur premier propriétaire et celui-ci peut toujours les revendiquer, en quelques mains qu'ils se trouvent.

Le dernier alinéa de l'article 27 a pour but, par une exception à l'arrêté-loi de 1917 de permettre à l'État belge d'attribuer ces objets en pleine propriété à des sinistrés, dans les termes du dit article.

Au sujet de l'article 27, un membre a attiré l'attention de la Commission sur l'importante question de la reconstruction par l'État.

Quand on songe que ces demandes de reconstruction se chiffrent à 12.926 et engagent l'État pour des centaines de millions, il est aisé de comprendre qu'il est du plus haut intérêt de fixer une fois pour toutes, les principes qui régissent cette matière:

Le fascicule III (mars 1921) du *Bulletin de l'Office des régions dévastées* montre combien cette matière est délicate. Les tribunaux rendent des décisions contradictoires. L'occasion se présente de leur donner des directives nécessaires, tant dans l'intérêt des sinistrés que dans l'intérêt du Trésor.

La Commission estime que la reconstruction par l'État est soumise aux mêmes règles que la reconstruction par l'initiative privée.

L'article 15 est applicable aux reconstructions par l'État en ce qui concerne la déduction du chef de vétusté.

Les tribunaux doivent donc, à l'occasion des demandes d'homologation, fixer la valeur de 1914 des biens à reconstruire, valeur réelle et valeur à l'état neuf. La reconstruction par l'État entraîne l'extinction de la créance du sinistré. Cette extinction atteint les intérêts à partir du jour où l'État met la maison à la disposition du sinistré.

Les articles 29 et 43 ne subissent que des modifications de pure forme.

L'article 73 proroge les délais endéans lesquels les demandes d'indemnité doivent être déposées.

Le tribunal pourra en tous temps relever de la déchéance pour empêchement justifié.

L'article 74bis du projet primitif établissait une compensation entre les bénéfices que le sinistré a réalisés pendant la guerre et la perte qu'il a subie pour dommages de guerre.

Cette proposition a été écartée.

Pendant la Chambre a voté un article 74bis conçu comme suit :

« La disposition de l'article 34 de la loi du 3 mars 1919 ne fait pas obstacle à la communication aux tribunaux des dommages de guerre, commissaires de l'État et inspecteurs de remploi, de tous documents relatifs aux bénéfices réalisés par les redevables de l'impôt établi par cette loi ».

La Commission ne voit pas l'utilité de cette disposition.

Le Rapporteur,
H. CARTON.

Le Président,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.

ANNEXE I

Tableau des textes et des amendements proposés
par les Commissions réunies

Loi du 10 mai 1919	Texte adopté par la Chambre des Représentants	Amendements proposés par la Commission.
<p>ART. 14. — Le préjudicié qui, par suite du dommage, a été mis dans la nécessité d'abandonner son habitation, aura droit de ce chef à une indemnité supplémentaire.</p>	<p>ART. 14. — Le préjudicié qui, à la suite d'une des mesures ou d'un des faits définis à l'article 2 de la présente loi, a été mis dans la nécessité d'abandonner son habitation et ses meubles, a droit de ce chef à une indemnité spéciale.</p>	<p>ART. 14. 1^{er} alinéa. — (Comme ci-contre).</p>
<p>Elle sera calculée à forfait à partir du jour du dommage à raison de 5 p. c. l'an sur la valeur du mobilier à l'usage du préjudicié ainsi que sur la valeur de l'immeuble lui servant d'habitation, s'il en était propriétaire.</p>	<p>Celle-ci est fixée à 5 p. c. l'an de la valeur du mobilier à l'usage du préjudicié ; si ce dernier était propriétaire de l'immeuble lui servant d'habitation, il a droit, en outre, à 5 p. c. l'an de la valeur de cet immeuble. Toutefois l'indemnité ne peut en aucun cas être calculée sur une valeur dépassant 30,000 francs pour les immeubles et 15,000 fr. pour les meubles. La valeur du mobilier, pour l'application du présent article, est fixée à la moitié de la valeur de l'immeuble occupé.</p>	<p>2^e alinéa. — (Comme ci-contre.)</p>
<p>ART. 15. — En cas de emploi agréé ou imposé par le tribunal, le bénéficiaire, outre l'indemnité prévue par l'article 13, recevra une indemnité complémentaire égale à la différence entre la valeur du bien à l'état neuf au 1^{er} août 1914 et le coût de la réparation ou de la reconstitution.</p>	<p>L'indemnité prendra cours le jour du dommage ; elle cessera avec celui-ci et ne pourra jamais être allouée pour une période dépassant le 31 décembre 1919.</p>	<p>3^e alinéa. — (Comme ci-contre.)</p>
	<p>L'indemnité prévue au présent article n'est allouée qu'à celui qui établit qu'il a effectivement fait des dépenses pour habiter ailleurs.</p>	<p>4^e alinéa. — (A supprimer.)</p>
	<p>ART. 15. — En cas de emploi agréé ou imposé par le tribunal, le bénéficiaire, outre l'indemnité prévue par l'article 13, recevra une indemnité complémentaire égale à la différence entre cette première indemnité et le coût de la réparation ou de la reconstitution, déduction faite de la vétusté.</p>	<p>ART. 15. — Compléter comme suit le premier alinéa de l'article 15. <i>Lorsqu'il s'agit d'immeubles par nature, la déduction sera de la différence entre la valeur de l'immeuble et le coût de la reconstitution au 1^{er} août 1914. Dans tous les autres cas, la charge de vétusté incombant</i></p>

Loi du 10 mai 1919

En ce qui concerne les dommages aux bois et plantations, l'indemnité complémentaire sera égale au montant des frais d'aménagement et de replantation.

Si le préjudicié le demande, il lui sera accordé une avance égale à la dépréciation de vétusté dont il aura été tenu compte dans l'évaluation faite par application de l'article 13. Les conditions d'intérêt et de remboursement de ces avances seront fixées par arrêté royal. Un privilège qui primera tous autres droits réels garantira la créance de l'État.

Si le préjudicié ne demande pas à bénéficier du droit visé à l'alinéa précédent, il sera considéré comme ayant satisfait à l'obligation de emploi dès qu'il aura affecté la totalité des indemnités allouées à la reconstitution ou à la remise en état du bien.

Le tribunal fixera, en tenant compte des conditions acceptées ou imposées pour la réalisation du emploi, les époques auxquelles seront payées au sinistré les sommes allouées tant à titre d'avance qu'à titre d'indemnité.

Texte adopté par la
Chambre des représentants

En ce qui concerne les dommages aux bois et plantations, l'indemnité complémentaire sera égale au montant des frais d'aménagement et de replantation.

Si le préjudicié le demande, il lui sera accordé une avance égale à la dépréciation de vétusté dont il aura été tenu compte dans l'évaluation faite par application de l'article 13. Les conditions d'intérêt et de remboursement de ces avances seront fixées par arrêté royal. Un privilège qui primera tous autres droits réels garantira la créance de l'État.

Si le préjudicié ne demande pas à bénéficier du droit visé à l'alinéa précédent, il sera considéré comme ayant satisfait à l'obligation de emploi dès qu'il aura affecté la totalité des indemnités allouées à la reconstitution ou à la remise en état du bien.

Le tribunal des dommages de guerre déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera le emploi.

Le tribunal fixera, en tenant compte des conditions acceptées ou imposées pour la réalisation du emploi, les époques auxquelles seront payées au sinistré les sommes allouées tant à titre d'avance qu'à titre d'indemnité.

ART. 17bis. — Si, en matière immobilière, le sinistré qui peut prétendre au bénéfice de l'indemnité complémentaire de emploi demande qu'il ne soit pas tenu de procéder à la reconstitution pour des motifs jugés suffisamment sérieux, le tribunal peut, à

Amendements proposés
par la Commission

au sinistré sera affectée du même coefficient de majoration que la part incombant à l'État.

Et ajouter à cet article la disposition ci-après :

Par dérogation à ce qui précède et sans préjudice à l'article 17, l'indemnité totale (réparation et emploi) pour les objets indiqués aux 3^o et 4^o de l'article 19 et dont le emploi n'aura pas encore été effectué au jour de la promulgation de la présente loi, sera égale à deux fois la valeur du bien au 1^{er} août 1914. Elle sera de trois fois et quatre fois la valeur au 1^{er} août 1914 en cas de perte totale d'un mobilier de moins de 2,500 francs et de moins de 1,000 francs. Elle sera payable immédiatement et le sinistré aura la faculté de rechercher lui-même le meilleur mode de emploi à l'époque qu'il jugera la plus favorable.

» En toute autre matière, le tribunal peut, à l'unanimité de ses membres, accorder au sinistré, pour tout ou partie du dommage, complète liberté de rechercher lui-même, sur le territoire national le meilleur mode de emploi, à l'époque qu'il jugera la plus favorable, moyennant une indemnité payable immédiatement et dont le total (réparation et emploi) ne sera pas supérieur aux deux tiers de ce qu'aurait coûté la reconstitution à la date du jugement. Le tribunal pourra exiger caution dont il fixera la durée. »

ART. 17bis. — (A supprimer).

Loi du 10 mai 1919

Texte adopté par la
Chambre des ReprésentantsAmendements proposés
par la Commission

l'unanimité de ses membres et sur conclusions conformes du Commissaire d'Etat, lui accorder une indemnité complémentaire non soumise à emploi. Cette indemnité ne pourra jamais dépasser la moitié de l'indemnité prévue à l'article 13.

ART. 18. — Dans les entreprises industrielles et commerciales, l'alinéa 1^{er} et l'alinéa final de l'article 15 sont applicables à la reconstitution des matières premières, produits finis et marchandises en magasins endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés ; cependant il n'en sera ainsi que pour la quantité de ces matières, produits et marchandises qui sera déterminée dans chaque espèce par le tribunal, de manière à permettre l'exploitation normale de l'entreprise pendant une période qui ne pourra excéder six mois.

Cette quantité sera calculée d'après la moyenne des trois années qui ont précédé le 1^{er} août 1914.

Art. 19. — L'alinéa 1^{er} et l'alinéa final de l'article 15 sont également applicables :

1° A l'outillage industriel, commercial ou agricole, même non immeuble par destination ;

ART. 18. — L'alinéa 1^{er}, les deux derniers alinéas de l'article 15 et l'article 17 sont applicables à la reconstitution des matières premières dans les entreprises industrielles et des marchandises dans les entreprises commerciales ; cependant il n'en sera ainsi que pour les quantités déterminées dans chaque espèce par le tribunal comme étant indispensables à la remise en marche de l'entreprise.

Pour les matières premières et les marchandises détruites, réquisitionnées ou enlevées au cours de la guerre, pour lesquelles le emploi ne sera pas accordé, le sinistré a droit aux frais nécessités par la garde et par la conservation depuis la saisie par l'ennemi jusqu'au jour du dommage.

ART. 19. — L'alinéa 1^{er}, les deux derniers alinéas de l'article 15 et l'article 17 sont également applicables ;

1° A l'outillage industriel, commercial ou agricole, même non immeuble par destination nécessaire à la remise en marche de l'entreprise ;

ART. 18. — Rédiger cet article comme suit :

L'alinéa 1^{er}, les deux derniers alinéas de l'article 15 et l'article 17 sont applicables à la reconstitution des matières premières dans les entreprises industrielles et des marchandises dans les entreprises commerciales ; cependant il n'en sera ainsi que pour les quantités déterminées dans chaque espèce par le tribunal comme étant indispensables à la remise en marche de l'entreprise.

Le jugement constatera préalablement cette nécessité par une disposition motivée.

Est présumée indispensable, la moitié de la moyenne des existences constatées pendant les cinq années qui ont précédé le 1^{er} août 1914.

Dans les entreprises industrielles, cette quotité ne peut être réduite que de l'accord unanime des membres du tribunal ; pour les entreprises commerciales, la simple majorité suffit.

Le taux de l'indemnité complémentaire de emploi sera déterminé comme suit : si le coût de la quantité sujette à emploi est de plus de deux, trois, quatre, cinq, six et sept fois la valeur au 1^{er} août 1914, cette indemnité sera respectivement de 1, 1 75, 2.25, 2.50, 2.75 et 3 fois cette valeur.

ART. 19. — Supprimer l'alinéa final du texte ci-contre adopté par la Chambre.

Loi du 10 mai 1919

2° Aux animaux, même non immeubles par destination, ainsi qu'aux engrais, semences, récoltes, plantes vivantes, arbres, arbustes et produits divers nécessaires à la remise en culture ;

3° Aux meubles servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice des professions ;

4° Aux meubles meublants, linge, effets personnels, à l'exclusion de tout objet d'art ou de luxe.

ART. 19bis. — (Loi du 20 avril 1920). — Les Cours de dommages de guerre peuvent siéger dans toutes les communes de leur ressort.

Le Commissaire de l'Etat peut requérir le transfert de la Cour dans une commune de son ressort et la Cour est tenue de déférer à cette réquisition.

ART. 53. — L'époque et le mode du paiement sont, dans les autres cas, fixés par arrêté royal.

Texte adopté par la
Chambre des Représentants

2° Aux animaux non immeubles par destination ainsi qu'aux engrais, semences, récoltes, plantes vivantes, arbustes et produits divers nécessaires à la remise en culture ;

3° Aux meubles servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice des professions ;

4° Aux meubles meublants, linge, effets personnels, à l'exclusion de tous objets d'art ou de luxe.

Si le sinistré qui peut prétendre au bénéfice de l'indemnité complémentaire de emploi pour les objets indiqués au 4° du présent article, ne désire pas procéder à la reconstitution, le tribunal peut lui accorder, outre l'indemnité calculée suivant l'article 13, une indemnité complémentaire non soumise à emploi, égale à la moitié de celle qui serait allouée conformément à l'article 15.

ART. 19bis. — L'article 19bis est complété comme il suit :

La disposition qui précède n'est pas applicable lorsque le sinistré a, avant le 20 avril 1920, soit effectué le emploi, soit contracté des engagements en vue de l'effectuer.

ART. 53. — L'Etat peut charger, par arrêté royal, des organismes spéciaux de réaliser le paiement aux sinistrés des sommes fixées pour les indemnités sujettes à emploi, par voie de mobilisation des titres représentatifs des dites indemnités.

ART. 74bis. — La disposition de l'article 34 de la loi du 3 mars 1919 ne fait pas obstacle à la communication aux tribunaux des dommages de guerre, commissaires de l'Etat et inspecteurs du emploi, de tout document relatif aux bénéfices réalisés par les redevables de l'impôt établi par cette loi.

Amendements proposés
par la Commission

ART. 19bis. —

La Commission propose un article final ainsi conçu :
« L'article 19bis est abrogé. »

ART. 53. — (A supprimer.)

ART. 74bis. — (A supprimer.)

ANNEXE II.

Entre :

a) La Société Nationale de Crédit à l'Industrie, établie à Bruxelles, représentée par son secrétaire M. ou son administrateur délégué, M. et

b) La Société de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

1° La soussignée de seconde part reconnaît devoir à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie la somme de reçue à titre d'avance en représentation de laquelle elle a souscrit à l'ordre de la Société créancière une promesse de même montant à l'échéance du 31 décembre 1920.

2° A la sûreté et garantie du paiement de la promesse représentative de l'avance consentie ou de ses renouvellements éventuels, la soussignée de seconde part a déclaré affecter en gage, ce que la société créancière accepte, sa créance à charge du Trésor, constatée par le titre nominatif n°, dressé le, après arrêt rendu le, par la Cour des dommages de guerre de, et lui délivré en conformité de la loi du 10 mai 1919 et des arrêtés pris en exécution de la dite loi. Ce titre se trouve en mains de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie ; il porte le n° du Répertoire général.

3° La signification de la dation en gage sera faite à la requête de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie. Les frais auxquels elle donnera lieu seront supportés par la soussignée de seconde part.

Fait en double à, le

Société Nationale du Crédit à l'Industrie,

L'Emprunteur,
(Signature.)

L'Administrateur délégué,
(Signature.)

ANNEXE III.

**Société Nationale de Crédit
à l'Industrie.**

—
SIÈGE SOCIAL :
A la Banque Nationale de Belgique
A BRUXELLES.

Bruxelles, le

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre titre nominatif n° . . . de fr. , ainsi que des pièces nécessaires à sa mobilisation à notre institution. Ces pièces nous ont été transmises par M. l'Agent de la Banque Nationale de Belgique, à

Nous sommes disposés à vous accorder l'avance que vous sollicitez. L'opération sera réalisée aux mêmes conditions que les précédentes, c'est-à-dire par l'escompte, aux taux d'intérêt de 5 1/2 p. c., de la promesse de même import, à l'échéance du 31 décembre 1921, souscrite par vous à l'ordre de la Société nationale de Crédit à l'Industrie.

Veillez noter que notre Société ne prend pas d'engagement quant au renouvellement de cette opération à son échéance du 31 décembre 1921 ni quant au maintien du taux actuel, si le renouvellement est autorisé.

Le montant de votre titre étant soumis à emploi, le produit net de l'opération, frais de signification déduits, ne sera mis à votre disposition qu'au fur et à mesure de la remise en état de vos biens sinistrés.

Le dit produit net servira à l'amortissement, à due concurrence, des engagements que vous auriez contractés envers la Banque Nationale de Belgique, à l'intervention de

L'opération ayant été présentée par M. l'Agent de la Banque Nationale de Belgique à , toute communication ultérieure concernant cette avance vous parviendra par celui-ci.

Veillez agréer, etc.

L'Administrateur délégué,

SITUATION AU 31 MAI 1921

DOMMAGES AUX PERSONNES

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	Nombre.		Demandes introduites.	Jugements accordant indemnité.				Débours.	Total des affaires résolues.
		Chambres ayant fonctionné.	Commissaires de l'Etat.		Incapacités.	Déporta- tions.	Veuves et orphelins.	TOTAL.		
Anvers :	Anvers	5	12	7258	681	2779	252	3712	1485	5197
	Malines	4	12	2655	279	1212	86	1577	552	2129
	Turnhout	2	2	1276	131	146	77	354	514	868
Totaux pour cette province		11	26	11189	1091	4137	415	5643	2551	8194
Brabant :	Bruxelles	8	19	6588	794	469	228	1491	420	1911
	Louvain.	5	13	5110	235	1058	430	1723	247	1970
	Nivelles.	2	7	6490	1355	1239	317	2911	546	3457
Totaux pour cette province		15	39	18188	2384	2766	975	6125	1213	7338
Hainaut :	Charleroi	7	22	9634	3078	564	516	4158	727	4885
	Mons.	5	14	20284	1543	824	803	3170	799	3969
	Tournai.	3	8	16808	2323	4350	641	7314	1233	8547
Totaux pour cette province. . . .		15	44	46726	6944	5738	1960	14642	2759	17401
Flandre orientale :	Audenarde	3	10	9966	1152	2654	313	4119	563	4682
	Gand	5	17	25325	443	676	557	1676	245	1921
	Termonde	4	11	17583	1482	4736	944	7162	599	7761
Totaux pour cette province. . . .		12	38	52874	3077	8066	1814	12957	1407	14364
Flandre occidentale :	Bruges	6	24	10463	259	37	685	981	1589	2570
	Courtrai.	6	18	40000	2942	3879	1021	7842	855	8697
	Furnes	10	31	1582	217	19	164	400	370	770
	Ypres	12	32	3592	675	779	694	2148	943	3091
Totaux pour cette province. . . .		34	105	55637	4093	4714	2564	11371	3757	15128
Liège :	Liège	7	20	5328	1006	572	810	2388	742	3130
	Huy.	2	7	499	118	133	95	346	124	470
	Verviers.	3	13	2180	315	841	210	1366	386	1752
Totaux pour cette province. . . .		12	40	8007	1439	1546	1115	4100	1252	5352
Luxembourg :	Arlon	1	8	7987	1385	3153	701	5239	1673	6912
	Marche	1	5	1811	959	555	73	1587	97	1684
	Neufchâteau . . .	2	7	1650	873	162	154	1189	263	1452
Totaux pour cette province. . . .		4	20	11448	3217	3870	928	8015	2033	10048
Namur :	Dinant	3	14	5086	2129	802	787	3718	620	4338
	Namur	3	11	8032	3128	1790	928	5846	437	6283
Totaux pour cette province. . . .		6	25	13118	5257	2592	1715	9564	1057	10621
Limbourg :	Hasselt	2	6	2834	616	1351	65	2032	399	2431
	Tongres.	2	4	1223	190	515	82	787	450	1237
Totaux pour cette province. . . .		4	10	4057	806	1866	147	2819	849	3668
Situation au 31 mai 1921		113	347	221244	28308	35295	11633	75236	16878	92114
Situation au 30 avril 1921		113	350	221244	26026	33407	11054	70487	15659	86146
Pendant le mois de mai 1921 . . .		113	347	—	2282	1888	579	4749	1219	5968

SITUATION AU 31 MAI 1921

DOMMAGES AUX BIENS

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	Nombre.		Demandes introduites.	Demandes solutionnées définitivement			Sommes allouées.
		Chambres ayant fonctionné.	Commis- saires de l'Etat.		par jugements.	par trans- actions.	Total.	
Anvers :	Anvers	5	12	40139	1745	513	2258	11,671,178 42
	Malines	4	12	36349	3076	1118	4194	44,530,564 94
	Turnhout	2	2	11134	1501	287	1788	1,180,240 34
	Totaux pour cette province	11	26	87622	6322	1918	8240	57,381,983 70
Brabant :	Bruxelles	8	19	125514	3784	1132	4916	39,791,638 71
	Louvain.	5	13	38065	2453	432	2885	19,182,085 35
	Nivelles.	2	7	18103	169	56	225	1,392,517 47
	Totaux pour cette province	15	39	181682	6406	1620	8026	60,366,241 53
Hainaut :	Charleroi	7	22	60174	1746	852	2598	22,118,384 34
	Mons.	5	14	81922	750	301	1051	16,682,706 99
	Tournai.	3	8	62452	794	866	1660	14,084,531 09
	Totaux pour cette province.	15	44	204548	3290	2019	5309	52,885,622 42
Flandre orientale :	Audenarde	3	10	54960	839	312	1151	9,263,509 37
	Gand	5	17	86505	1861	4143	6004	50,617,011 18
	Termonde	4	11	73727	1764	573	2337	33,994,558 43
	Totaux pour cette province.	12	38	215192	4464	5028	9492	93,875,078 98
Flandre occidentale :	Bruges	6	24	72337	2231	863	3094	90,359,188 30
	Courtrai.	6	18	105000	7759	481	8240	68,579,368 61
	Furnes	10	31	73601	3375	366	3741	57,583,974 18
	Ypres	12	32	74712	3982	1714	5696	60,287,083 83
Totaux pour cette province.	34	105	325650	17347	3424	20771	276,809,614 92	
Liège :	Liège	7	20	43689	2589	338	2927	23,985,299 84
	Huy.	2	7	16951	1810	608	2418	11,707,144 42
	Verviers.	3	13	26996	1203	188	1391	15,686,436 23
	Totaux pour cette province.	12	40	87636	5602	1134	6736	51,378,880 49
Luxembourg :	Arlon	1	8	18816	491	181	672	3,023,975 23
	Marche	1	5	20942	1821	468	2289	4,134,719 77
	Neufchâteau	2	7	14127	1142	326	1468	4,494,446 26
	Totaux pour cette province.	4	20	53885	3454	975	4429	11,653,141 26
Namur :	Dinant	3	14	35045	631	446	1077	4,868,510 91
	Namur	3	11	35806	805	189	994	11,232,943 01
	Totaux pour cette province.	6	25	70851	1436	635	2071	16,101,453 92
Limbourg :	Hasselt	2	6	12910	765	339	1104	3,534,916 45
	Tongres.	2	4	13500	1435	169	1604	12,534,669 59
	Totaux pour cette province.	4	10	26410	2200	508	2708	16,069,586 04
Situation au 31 mai 1921		113	347	1253476	50521	17261	67782	636,521,603 26
Situation au 30 avril 1921		113	350	1246355	45294	16278	61572	570,407,420 63
Pendant le mois de mai 1921		113	347	7121	5227	983	6210	66,114,182 63

SITUATION AU 31 MAI 1921

DOMMAGES AUX BIENS

Jugements.	Avances de 10,000 fr. maximum.	Bons de réquisition.		Demandes solutionnées provisoirement.			Total des affaires examinées.		
		a)	b)	Avances par A. R.	Avances 70% coopératives	Total.	Sommes allouées.	Nombre.	Sommes allouées.
228	106	117	67	—	65	583	49,748,293 57	2841	61,419,471 99
749	481	16	2	—	817	2065	66,727,235 13	6259	111,257,800 07
34	21	8	1	—	—	64	1,402,612 60	1852	2,582,852 94
1011	608	141	70	—	882	2712	117,878,141 30	10952	175,260,125 »
282	113	146	17	4	435	997	(1) 269,412,497 62	5913	(1) 309,204,136 33
2954	752	15	—	—	431	4152	125,360,587 83	7037	144,542,673 18
170	1	21	—	—	151	343	47,356,307 84	568	48,748,825 31
3406	866	182	17	4	1017	5492	442,129,393 29	13518	(1) 502,495,634 82
678	113	108	2	1	1786	2688	330,166,378 83	5286	352,284,763 17
282	174	30	—	—	1325	1811	90,341,951 28	2862	107,024,658 27
2251	90	19	1	—	1676	4037	128,574,632 15	5697	142,659,163 24
3211	377	157	3	1	4787	8536	549,082,962 26	13845	601,968,584 68
208	92	18	—	—	114	432	12,854,437 65	1583	22,117,947 02
467	573	166	104	1	2078	3389	145,436,960 36	9393	196,053,971 54
468	119	44	—	1	176	808	63,054,525 26	3145	97,049,083 69
1143	784	228	104	2	2368	4629	221,345,923 27	14121	315,221,002 25
994	216	101	5	2	2879	4197	163,722,451 63	7291	254,081,639 93
1272	2922	389	7	—	4206	8796	176,805,589 63	17036	245,384,958 24
2585	535	1	—	—	1594	4715	176,618,598 75	8456	234,202,572 93
2942	5853	126	—	1	5158	11080	287,453,108 86	19776	347,740,192 69
7793	9526	617	12	3	13837	31788	804,599,748 87	52559	1,081,409,363 79
718	214	188	2	1	1428	2551	647,176,984 40	5478	671,162,284 24
76	4	8	—	—	196	284	31,778,350 27	2702	43,485,494 69
413	69	69	24	—	535	1110	38,788,686 59	2501	54,475,122 82
1207	287	265	26	1	2159	3945	717,744,021 26	10681	769,122,901 75
102	233	7	—	—	1127	1469	24,948,827 17	2141	27,972,802 40
178	—	1	—	—	11	190	3,306,441 65	2479	7,441,161 42
277	5	3	—	—	200	485	8,133,435 95	1953	12,627,882 21
557	238	11	—	—	1338	2144	36,388,704 77	6573	48,041,846 03
466	458	20	1	—	2718	3663	65,594,925 76	4740	70,463,436 67
181	244	67	—	—	1260	1752	50,440,040 91	2746	61,672,983 92
647	702	87	1	—	3978	5415	116,034,966 67	7486	132,136,420 59
61	8	3	—	—	29	101	1,865,350 »	1205	5,400,266 45
5	6	3	—	—	—	14	164,650 64	1618	12,699,320 23
66	14	6	—	—	29	115	2,030,000 64	2823	18,099,586 68
19041	11402	1694	233	11	30395	64776	3,007,233,862 33	132558	3,643,755,465 59
18158	13373	1690	122	11	28687	62041	2,890,829,226 90	123613	3,461,236,647 53
883	29	4	111	—	1708	2735	116,404,635 43	8945	182,518,818 08

a) Avances ordinaires sur bons de réquisition.

b) Remboursement à la Banque Nationale des avances reçues par les réquisitionnés, par l'intermédiaire du Département d'émission de la Société Générale de Belgique.

(1) Y compris une somme de 200,000,000 de francs, allouée à titre d'avance à la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux.

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1920-1921

Projet de Loi portant interprétation et revision de la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.

Amendements proposés par la Commission.

ARTICLE UNIQUE.

Les modifications ci-après sont introduites dans la loi du 10 mai 1919:

ART. 14. — Quatrième alinéa. — (A supprimer.)

ART. 15. — Compléter comme suit le premier alinéa de l'article 15.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles par nature, la déduction sera de la différence entre la valeur de l'immeuble et le coût de la reconstitution au 1^{er} août 1914. Dans tous les autres cas, la charge de vétusté incombant au sinistré sera affectée du même coefficient de majoration que la part incombant à l'État.

Et ajouter à cet article la disposition ci-après :

Par dérogation à ce qui précède et sans préjudice à l'article 17, l'indemnité totale (réparation et emploi) pour les objets indiqués aux 3^o et 4^o de l'article 19 et dont le emploi n'aura pas encore été effectué au jour de la promulgation de la présente loi, sera égale à deux fois la valeur du bien au 1^{er} août 1914. Elle sera de trois fois et quatre fois la valeur au 1^{er} août 1914 en cas de

EENIG ARTIKEL.

De volgende wijzigingen worden gebracht in de wet van 10 Mei 1919 :

ART. 14. — Vierde lid. — (Te doen wegvallen.)

ART. 15. — Het eerste lid van dit artikel aan te vullen als volgt :

Geldt het uiteraard onroerende goederen, dan moet de aftrek gelijk zijn aan het verschil tusschen de waarde van het onroerend goed en de kosten der heropbouwning op 1 Augustus 1914. In elk ander geval wordt de last wegens verval, door den geteisterde te dragen, met hetzelfde verhoogingscoëfficiënt toebedeeld als het door den Staat te dragen aandeel.

En aan dit artikel de volgende bepaling toe te voegen :

In afwijking van hetgeen vooraangaat en onverminderd artikel 17, is de gezamenlijke vergoeding (herstelling en wederbelegging) voor de bij n^{rs} 3^o en 4^o van artikel 19 bepaalde zaken en waarvan de wederbelegging nog niet werd gedaan op den dag van de afkondiging dezer wet, gelijk aan tweemaal de waarde van het goed op 1 Augustus 1914. Zij is drie- en viermaal de waarde

perte totale d'un mobilier de moins de 2,500 francs et de moins de 1 000 francs. Elle sera payable immédiatement et le sinistré aura la faculté de rechercher lui-même le meilleur mode de remploi à l'époque qu'il jugera la plus favorable.

En toute autre matière, le tribunal peut, à l'unanimité de ses membres, accorder au sinistré, pour tout ou partie du dommage, complète liberté de rechercher lui-même, sur le territoire national le meilleur mode de remploi, à l'époque qu'il jugera la plus favorable, moyennant une indemnité payable immédiatement et dont le total (réparation et remploi) ne sera pas supérieur aux deux tiers de ce qu'aurait coûté la reconstitution à la date du jugement. Le tribunal pourra exiger caution dont il fixera la durée.

ART. 17bis. — (A supprimer.)

ART. 18. — Rédiger cet article comme suit :

L'alinéa 1^{er}, les deux derniers alinéas de l'article 15 et l'article 17 sont applicables à la reconstitution des matières premières dans les entreprises industrielles et des marchandises dans les entreprises commerciales; cependant il n'en sera ainsi que pour les quantités déterminées dans chaque espèce par le tribunal comme étant indispensables à la remise en marche de l'entreprise.

Le jugement constatera préalablement cette nécessité par une disposition motivée.

Es: présumée indispensable, la moitié de la moyenne des existences constatées pendant les cinq années qui ont précédé le 1^{er} août 1914.

Dans les entreprises industrielles, cette quotité ne peut être réduite que de l'accord unanime des membres du tribunal; pour les entreprises commerciales, la simple majorité suffit.

van op 1 Augustus 1914, in geval van totaal verlies van een huisraad ter waarde van minder dan 2,500 frank en van minder dan 1,000 frank. Zij is onmiddellijk verschuldigd en de geteisterde is vrij, zelf de beste wijze van wederbelegging te bepalen op het voor hem best gelegen tijdstip.

In elk ander geval kan de rechtbank, met eenparigheid harer leden, aan den geteisterde, voor de geheele schade of een gedeelte daarvan, volle vrijheid geven om zelf, binnen 's lands grondgebied en op het voor hem best gelegen tijdstip, de beste wijze van wederbelegging te bepalen, mits eene dadelijke uitkeerbare vergoeding, wier geheel bedrag (herstelling en wederbelegging) niet twee derden zal overschrijden van hetgeen de heropbouwning op den datum van het vonnis zou hebben gekost. De rechtbank kan borgstelling eischen en den duur daarvan bepalen.

ART. 17bis. — (Te doen wegvallen.)

ART. 18. — Dit artikel te doen luiden als volgt :

Het eerste lid, de laatste twee alinea's van artikel 15 en artikel 17 zijn toepasselijk op het weder tot stand brengen van de grondstoffen in de nijverheidsondernemingen en van de koopwaren in de handelsondernemingen; dit geldt echter alleen voor de hoeveelheden, door de rechtbank bepaald, in elke zaak, als zijnde onontbeerlijk om de onderneming opnieuw in gang te stellen.

Deze noodzakelijkheid wordt vooraf door het vonnis, bij eene met redenen omkleede bepaling, vastgesteld.

Wordt als onontbeerlijk aangezien, de helft van het gemiddelde van hetgeen men zeker weet te hebben bestaan gedurende de vijf jaren die den 1^o Augustus 1914 voorafgingen.

Voor de nijverheidsondernemingen kan deze hoegrootheid slechts met eenparige toestemming van de leden der rechtbank worden verminderd; voor de handelsondernemingen volstaat de eenvoudige meerderheid.

Le taux de l'indemnité complémentaire de emploi sera déterminé comme suit : si le coût de la quantité sujette à emploi est de plus de deux, trois, quatre, cinq, six et sept fois la valeur au 1^{er} août 1914, cette indemnité sera respectivement de 1, 1-75, 2-25, 2-50, 2-75 et 3 fois cette valeur.

ART. 19. — Supprimer l'alinéa final du texte ci-contre adopté par la Chambre.

ART. 19bis. — La Commission propose un article final ainsi conçu :

« L'article 19bis est abrogé. »

ART. 53. — (A supprimer.)

ART. 74bis. — (A supprimer.)

Het bedrag van de aanvullende wederbeleggingsvergoeding wordt bepaald als volgt : indien de kostende prijs van de voor wederbelegging vatbare hoeveelheid meer dan twee-, drie-, vier-, vijf-, zes- en zevenmaal de waarde vertegenwoordigt van op 1 Augustus 1914, zal deze vergoeding onderscheidenlijk 1, 1-75, 2-25, 2-50, 2-75 en 3 maal deze waarde bedragen.

ART. 19. — De slotalinea van den nevensstaanden tekst, door de Kamer aangenomen, te doen wegvallen.

ART. 19bis. — De Commissie stelt een slotartikel voor, luidende :

« Artikel 19bis wordt ingetrokken ».

ART. 53. — (Te doen wegvallen).

ART. 74bis. — (Te doen wegvallen).